

Conditions Générales de vente

- 1 - La société DETOURS DE LOIRE loue au client, dont la signature figure au recto, le matériel désigné au recto. Cette location est consentie aux présentes conditions générales et aux conditions particulières spécifiées au recto que le client accepte et s'engage à respecter.
- 2 - Le Locataire déclare qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.
- 3 - Le Locataire déclare être apte à conduire le matériel loué et déclare ne pas avoir de contre-indication médicale.
- 4 - Le contrat de location n'est ni cessible, ni transmissible. De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite.
- 5 - La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances en bon père de famille.
- 6 - Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location telle que spécifiée aux conditions particulières figurant au recto. Toute prolongation du contrat sera soumise à l'accord du Loueur.
- 7 - Le Locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins. Notamment, le locataire reconnaît qu'il lui a été proposé la location de tous les casques correspondant aux cycles loués. Le port du casque par le locataire est très vivement conseillé par le loueur.
- 8 - Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations en vigueur. Le Locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route et est toujours responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué (art.1383 et 1384 du code civil). La responsabilité du Loueur est expressément dérogée en cas d'inobservation des prescriptions légales.
- 9 - Les réparations, entretien et échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du Loueur. Les réparations, entretien et échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de fautes du client sont à la charge de ce dernier. L'immobilisation du matériel loué nécessaire à sa remise en état donnera lieu au paiement par le locataire d'une indemnité égale au prix de la location du matériel pendant son immobilisation. Les réparations faites en dehors du Loueur ne seront pas remboursées. De convention expresse entre les parties, il est strictement interdit au locataire de modifier le matériel loué.
- 10 - Le Locataire s'engage à tenir le matériel accroché à un point d'attache fixe par un antivol en dehors des périodes d'utilisation, en conservant les clefs de l'antivol.
- 11 - En cas de vol du matériel loué, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir au loueur le dépôt de plainte.
- 12 - Le locataire engage personnellement sa responsabilité à raison des dommages, casse et vol subis par la chose louée. Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le Locataire. En cas de casse le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur.
- 13 - Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts, sauf souscription de la "garantie vol". Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 20% par an. En cas de vol par le Locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice subi.
- 14 - Lors de la mise à disposition du matériel par le loueur, il est demandé au locataire de verser une caution, qui sera restituée au locataire à la restitution du matériel, déduction faite des éventuels dommages prévus ci-dessus. La caution ne peut en aucun cas servir à couvrir une prolongation de location.
- 15 - La restitution du matériel loué se fera à l'heure prévu au contrat.
- 16 - Pour des raisons de sécurité le locataire s'engage à signaler au loueur les chocs éventuels subis par les casques.
- 17 - A l'expiration de la durée de location prévue au contrat, et en cas de non restitution, le locataire reste responsable du matériel loué. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du code pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure et sans que le Locataire ne puisse invoquer un quelconque empêchement.
- 18 - En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social du Loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

Terms and Conditions

- 1- The Company DETOURS de LOIRE hereby rents to the customer, whose signature appears on the reverse of this page, the material indicated on the reverse of this page. This hiring is authorized by the following general conditions and the particular conditions specified on the reverse of this page that the customer accepts and agrees to be respected.
- 2 - The Renter declares that he possesses a general liability insurance policy.
- 3 - The Renter declares that he is capable of operating the rented material and does not have a medical condition that would prevent him from safely operating the rented material.
- 4 - The rental agreement is neither transferable, nor transmissible. Without express permission of the two parties, loaning or sub-renting of the materials is strictly prohibited.
- 5 - The hiring takes effect at the time when the Renter takes possession of the material and the accessories, which are delivered to him. The risks will be transferred at the time of the handing-over of the material and the accessories to the Renter who will assume whole responsibility. The Renter agrees to use the rented equipment under normal circumstances.
- 6 - This contract is enforceable for the duration of the hiring as specified in the particular conditions appearing on the reverse of this page. Any prolongation of the contract is subject to agreement between the two parties.
- 7 - The Renter hereby agrees to having received the rented property in good operating condition. He states to have had personally all opportunity to check the material and to choose it in accordance with his needs. In particular, the Renter recognizes that the rental of all corresponding helmets has been proposed to him. Wearing of helmets is highly advised by the Company.
- 8 - The Renter agrees to use the rented property with prudence, without danger to third parties and in accordance with the regulations in force. The Renter is personally responsible for any offence against the Highway Code and is always responsible for any physical injuries and property damage caused while operating the rented material (art.1383 and 1384 of the civil code). The responsibility of the Company is expressly released in case of any disrespect of the legal regulations.
- 9 - Repairs, maintenance and exchanges of parts or tires resulting from normal use are the responsibility of the Company. Repairs, maintenance and exchanges of parts or tires resulting from faults of the customer are the responsibility of the customer. In case of immobilization of the rented material for purposes of repair, the Renter will receive payment equal to the price of renting the material during its immobilization. Repairs done apart from the Hirer out will not be refunded. It is strictly forbidden to modify the rented material.
- 10 - The Renter agrees to lock the material to a fixed point with an anti-theft device when not in use. The renter will have possession of the keys to such anti-theft device.
- 11 - In the event of theft of the rented material, the Renter will inform without delay the Company/hirer out, will file a police report with the local authorities, and provide this report to the Company.
- 12 - The Renter agrees that he is personally responsible for any damage, breakage, or theft of the rented material. However the Renter cannot be held responsible for damage caused by hidden defects of the rented material or damage that arises during normal, intended use of the material. In the event of damage or loss to the rented material, the Renter agrees to replace all damaged materials completely. Damage of the material will be invoiced to the Renter according to current prices.
- 13 - Theft and loss of the material are not covered, unless the Renter has subscribed to "garantie vol". In these cases, the material will be invoiced to the tenant on the basis of its value. The value of the material will be depreciated at a rate of 20% per year. In the event of theft by the Tenant, of diversion or unspecified damage resulting from the non-observance of the rules and regulations in force, or non-observance of the terms and conditions of this contract, the Company/hirer out is entitled to exert a recourse for the totality of the undergone damage.
- 14 - At the time of the provision of the material by the Company/hirer out, it is requested that the Renter provide a security deposit, which will be restored to the Renter at the time of restitution of the material, reduced for any damage as stated above. The guarantee cannot in any case be used to cover a prolongation of the rental contract.
- 15 - The restitution of the rented material will be done at the time and date stated on the contract.
- 16 - For reasons of safety the Renter agrees to indicate to the Company/hirer out any possible shocks undergone by the helmets.